



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/220
18 mai 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
26 juillet-6 août 1982

UNITE DE COMPTE UNIVERSELLE POUR
LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Note du Secrétariat

1. La Commission est saisie à la présente session du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa douzième session, à laquelle a été examinée la question d'une unité de compte universelle de valeur constante pour les conventions internationales. La genèse de cette question est exposée aux paragraphes 1 à 4 du rapport du Groupe de travail. La présente note a pour objet de formuler un certain nombre de suggestions touchant les recommandations du Groupe de travail.

Deux moyens possibles de tenir compte des effets de l'inflation

2. Comme la Commission l'avait demandé, le Groupe de travail a établi - et lui a recommandé - deux textes définissant des moyens possibles d'ajuster les limites de responsabilité prévues dans une convention de transport ou de responsabilité en fonction des effets de l'inflation. Le premier de ces deux moyens, exposé au paragraphe 53 du rapport, est un modèle de clause relative à l'indice des prix. Le deuxième, exposé au paragraphe 90, prévoit une procédure de révision simplifiée ayant pour seul objectif la modification des limites de responsabilité.

3. A la suite de la réunion du Groupe de travail, le Secrétariat de la CNUDCI a sollicité l'avis de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui assume les responsabilités incombant au Secrétaire général en tant que dépositaire de certaines conventions internationales et en ce qui concerne l'enregistrement d'autres conventions internationales, en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Se fondant sur son expérience, la Section des traités a fait plusieurs suggestions rédactionnelles.

4. Elle a recommandé que le paragraphe 3 du modèle de clause relative à l'indice des prix, figurant au paragraphe 53 du rapport, soit modifié pour se lire comme suit :

"3. Le 1er avril de chaque année au plus tard le Dépositaire notifiera à chaque Partie contractante et à chaque Etat signataire /de la présente Convention/du présent Protocole/ les montants applicables à compter du 1er juillet suivant.

Les changements apportés aux montants seront enregistrés auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la réglementation adoptée par l'Assemblée générale pour la mise en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies."

Le libellé suggéré est plus simple que le texte existant et couvre toutes les éventualités, y compris celle où le Secrétaire général est lui-même le dépositaire. De surcroît, le texte suggéré permet de faire l'économie de la note.

5. En ce qui concerne la procédure type de modification de la limite de responsabilité figurant au paragraphe 90 du rapport, on a souligné que le terme "Partie" à la convention, désignant un Etat pour qui la convention était en vigueur, était utilisé au paragraphe 6, alors que l'expression "Etat contractant" désignant un Etat qui a fait tout ce qui est requis pour être lié par la convention mais pour qui le délai nécessaire n'a pas expiré, était employée partout ailleurs dans le projet.

6. Le paragraphe 6 de la procédure type de modification vise à donner suite au paragraphe 4, qui porte que seuls les Etats ayant le droit de participer à la réunion de la commission prévue aux paragraphes 1 et 2 sont habilités, dans les six mois suivants, à faire opposition à une modification adoptée par ladite commission. Le paragraphe 5 précise que tous les Etats habilités à participer à la réunion de la commission sont liés par la modification, une fois celle-ci entrée en vigueur, à moins qu'ils ne dénoncent la convention. Le paragraphe 6 stipule qu'un Etat adhérant ultérieurement à la Convention est également lié par la modification. Il a été suggéré que, par souci de cohérence, cet Etat soit défini comme "un Etat qui devient un Etat contractant" 1/.

Modèle de clause relative à l'unité de compte universelle pour le calcul de la limite de responsabilité

7. Au cours de la session du Groupe de travail, le Représentant de l'Union soviétique a déclaré que, bien que celle-ci ne soit pas membre du Fonds monétaire international (FMI) et qu'en vertu de sa législation les droits de

1/ A sa quarante-huitième session, tenue du 1er au 5 mars 1982, le Comité juridique de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) était saisi d'une procédure simplifiée pour l'entrée en vigueur des modifications apportées aux montants spécifiés dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et dans la Convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Cette procédure simplifiée était similaire à celle proposée par le Groupe de travail de la CNUDCI. Le Comité juridique de l'OMCI était également saisi du rapport du Groupe de travail de la CNUDCI.

A l'issue d'une discussion approfondie qui a souvent fait écho aux considérations présentées au sein du Groupe de travail, le Comité juridique de l'OMCI est convenu que des mesures d'un type ou d'un autre étaient nécessaires et il a décidé d'examiner plus avant la question à une future session (document LEG/48/6 de l'OMCI).

tirage spéciaux (DTS) ne puissent être utilisés comme moyen de paiement, elle était disposée à accepter qu'on utilise comme unité de compte, dans les conventions internationales relatives aux transports, les DTS tels que calculés par le FMI 2/. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir que d'autres Etats qui n'étaient pas membres du Fonds monétaire international pourraient également se fonder sur les DTS comme unité de compte dans les stipulations des conventions internationales relatives à la limitation de la responsabilité 3/.

8. En conséquence, le Groupe de travail a recommandé à la Commission qu'elle recommande elle-même, lors de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou lors de la révision de conventions déjà en vigueur, que l'on s'inspire substantiellement, pour la définition de l'unité de compte, du paragraphe 1 de l'article 26 des Règles de Hambourg et du paragraphe 4 tel que modifié compte tenu des termes supprimés aux paragraphes 2 et 3 dudit article 4/.

9. Les paragraphes 95 et 96 du rapport du Groupe de travail contiennent deux suggestions différentes quant aux moyens qui permettraient de formuler, sur la base du paragraphe 1 de l'article 26 des Règles de Hambourg, le paragraphe premier d'une définition de l'unité de compte universelle à employer dans une clause relative à la limite de responsabilité 5/.

10. La Commission souhaitera peut-être élaborer une clause de ce genre telle que recommandée par le Groupe de travail. Elle souhaitera peut-être aussi établir le deuxième paragraphe de cette clause reprenant la terminologie employée dans le premier paragraphe, lui-même basé sur le paragraphe 4 de l'article 26 des Règles de Hambourg tel que modifié compte tenu des termes supprimés aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Recommandation à l'Assemblée générale

11. La Commission voudra peut-être inviter l'Assemblée générale à recommander que, lors de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou lors de la révision de conventions déjà en vigueur, les Etats contractants utilisent la clause relative à l'unité de compte et l'une des deux dispositions possibles concernant l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction de l'incidence des changements de prix, telles qu'adoptées par la Commission.

2/ Le texte complet de la déclaration est reproduit à l'annexe au document A/CN.9/215.

3/ Ibid., paragraphe 93.

4/ Ibid., paragraphe 97.

5/ Le texte de l'article 26 des Règles de Hambourg est reproduit dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.27, Annexe IV, que l'on pourra se procurer à la session de la Commission.